



Division du personnel

Dossier suivi par
Arnaud Villarmé

Téléphone
03 22 71 25 51
Fax
03 22 71 25 60
Mél.

ce.dpe80@ac-amiens.fr

**4, rue Germain Bleuet
BP 2607
80026 Amiens cedex 1**

Amiens, le 19 novembre 2009

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale de la Somme

à

Monsieur le Directeur de l'IUFM d'Amiens,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les enseignants,

S/c de

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale,

OBJET : Liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus – année 2010.

REF : Décret ministériel n° 89-122 du 24 février 1989 modifié.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le texte cité en référence qui précise les conditions de recrutement et de nomination sur un emploi de directeur d'école de deux classes et plus.

Les enseignants, qui souhaitent être nommés sur un poste de directeur d'école de deux classes et plus, doivent être inscrits sur une liste d'aptitude.

Cette liste d'aptitude est établie par l'inspecteur d'académie après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire départementale.

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Les personnels qui souhaiteraient être inscrits sur cette liste d'aptitude doivent en faire la demande.

Il leur faut justifier, au 1^{er} septembre 2010, de deux ans de services effectifs dans l'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, les services effectués à temps partiel étant calculés au prorata de leur durée.

Les candidatures sont soumises à l'avis de l'inspecteur de l'Education nationale en charge de leur circonscription puis d'une commission d'entretien départementale.

Les enseignants nommés par intérim pour la durée de la présente année scolaire, et sollicitant leur inscription au titre de l'année 2010, sont dispensés de la condition d'ancienneté ainsi que de l'entretien avec la commission départementale. Ils sont inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude après avis favorable de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription.

Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale, et mutés dans un autre département pendant la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude, sont inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude du nouveau département.



2. PERSONNELS DISPENSÉS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

- 2/2 Les enseignants qui, par le passé, ont été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude) pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école.

Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été continues mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

Leur manière de servir pourra être vérifiée. Avant toute participation au mouvement, il convient donc que les intéressés fassent connaître leur intention d'exercer à nouveau ces fonctions par courrier transmis au service des personnels de l'inspection académique, sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription, qui y apposera son avis.

Toute inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant trois années scolaires. Les enseignants inscrits sur les listes d'aptitudes établies au titre des années 2008 et 2009 n'ont donc pas à solliciter une nouvelle inscription.

3. CALENDRIER

Les personnels intéressés devront demander l'envoi d'un dossier, **en téléphonant au 03.22.71.25.40 ou au 03.22.71.25.51 jusqu'au 10 décembre 2009 délai de rigueur.**

Ce dossier devra être retourné, dûment complété, à l'Inspection de l'Education Nationale de leur circonscription **pour le 22 décembre 2009.**

Claude LEGRAND

**CETTE CIRCULAIRE DEVRA ETRE PORTEE A LA CONNAISSANCE DE
CHAQUE ENSEIGNANT DE VOTRE ETABLISSEMENT**